

N° 2269.

---

ALLEMAGNE, BELGIQUE,  
FINLANDE ET SUÈDE

Arrangement concernant le service téléphonique entre la Belgique et la Finlande, par l'intermédiaire des câbles sous-marins Allemagne-Suède et Suède-Finlande et des voies de communication établies sur les territoires de l'Allemagne et de la Suède. Signé à Helsinki, le 2 septembre 1929, à Stockholm, le 10 septembre 1929, à Berlin, le 23 septembre 1929, et à Bruxelles, le 30 septembre 1929.

---

GERMANY, BELGIUM, FINLAND  
AND SWEDEN

Agreement regarding Telephone Service between Belgium and Finland, through the Intermediary of the Sub-Marine Cables Germany-Sweden and Sweden-Finland and of the Lines of Communications established on German and Swedish Territories. Signed at Helsinki, September 2, 1929, at Stockholm, September 10, 1929, at Berlin, September 23, 1929, and at Brussels, September 30, 1929.

N<sup>o</sup> 2269. — ARRANGEMENT <sup>1</sup> CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE ENTRE LA BELGIQUE ET LA FINLANDE. SIGNÉ A HELSINKI, LE 2 SEPTEMBRE 1929, A STOCKHOLM, LE 10 SEPTEMBRE 1929, À BERLIN, LE 23 SEPTEMBRE 1929, ET A BRUXELLES, LE 30 SEPTEMBRE 1929.

---

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Finlande. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 10 février 1930.*

---

*Article premier.*

Un service téléphonique est organisé entre la Belgique et la Finlande, par l'intermédiaire des câbles sous-marins Allemagne-Suède et Suède-Finlande et des voies de communication établies sur les territoires de l'Allemagne et de la Suède.

*Article 2.*

Les dispositions prévues au chapitre XXIV (service téléphonique) du Règlement international (Revision de Paris 1925) annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg <sup>2</sup> sont appliquées au service téléphonique entre la Belgique et la Finlande par l'intermédiaire des voies de communication établies sur les territoires de l'Allemagne et de la Suède, sous réserve des précisions et additions suivantes :

SECTION C. LISTE DES ABONNÉS ET DES POSTES PUBLICS.

*Paragraphe 4.*

Les commandes relatives aux listes d'abonnés (annuaires des téléphones) qui doivent être vendues au public seront adressées respectivement à M. le comptable des téléphones, 5, rue de la Paille, à Bruxelles, et à la Direction générale des Postes et des Télégraphes à Helsinki.

SECTION E. CONVERSATIONS PRIVÉES URGENTES.

*Paragraphe premier.*

Les conversations privées urgentes sont admises.

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur provisoirement le 15 juillet 1929, et définitivement, le 21 décembre 1929.

<sup>2</sup> Vol. LVII, page 201 ; vol. LXXVIII, page 489 ; vol. LXXXVIII, page 347 ; et vol. XCII, page 396, de ce recueil.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2269. — AGREEMENT<sup>2</sup> CONCERNING THE TELEPHONE SERVICE BETWEEN BELGIUM AND FINLAND, SIGNED AT HELSINKI, SEPTEMBER 2, 1929, at STOCKHOLM, SEPTEMBER 10, 1929, at BERLIN, SEPTEMBER 23, 1929, AND at BRUSSELS, SEPTEMBER 30, 1929.

*French official text communicated by the Finnish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Agreement took place February 10, 1930.*

*Article 1.*

A telephone service is hereby organised between Belgium and Finland by the submarine cables between Germany and Sweden and between Sweden and Finland and by connections through German and Swedish territory.

*Article 2.*

The provisions laid down in Chapter XXIV (Telephone Service) of the International Regulations (Revision of Paris, 1925) annexed to the International Telegraphic Convention of St. Petersburg<sup>3</sup>, shall be applied to the telephone service between Belgium and Finland by means of connections through German and Swedish territory, subject to the following amplifications and additions :

SECTION C. LISTS OF SUBSCRIBERS AND CALL OFFICES.

*Paragraph 4.*

Applications for lists of subscribers (telephone directories) for sale to the public must be made to the Telephone Accountant, 5 rue de la Paille, Brussels, or to the General Directorate of Posts and Telegraphs, Helsingfors, as the case may be.

SECTION E. URGENT PRIVATE CALLS.

*Paragraph 1.*

Urgent private calls are allowed.

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

<sup>2</sup> Came into force provisionally on July 15, 1929, and finally on December 21, 1929.

<sup>3</sup> Vol. LVII, page 201 ; Vol. LXXVIII, page 489 ; Vol. LXXXVIII, page 347 ; and Vol. XCII, page 396, of this Series.

## SECTION F. CONVERSATIONS « ECLAIRS ».

*Paragraphe premier.*

Les conversations « éclairs » ne sont pas admises.

## SECTION G. CONVERSATIONS D'ÉTAT.

*Paragraphe premier (2).*

Il existe des conversations d'Etat urgentes et des conversations d'Etat ordinaires.

*Paragraphe 2 (5).*

La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée. Toutefois les Administrations allemande et suédoise se réservent le droit de limiter à six minutes la durée des conversations d'Etat ordinaires lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

## SECTION H. CONVERSATIONS PAR ABONNEMENT.

*Paragraphe premier (1).*

Les conversations par abonnement sont autorisées pendant les périodes de faible trafic, ainsi que pendant les autres périodes.

*Paragraphe premier (4).*

Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

- a) Pendant les périodes de faible trafic : à la moitié de l'unité de taxe ;
- b) Pendant les autres périodes : au triple de l'unité de taxe.

*Paragraphe 2 (1).*

Disposition additionnelle :

« Le demandeur d'une conversation par abonnement à effectuer pendant les heures de fort trafic a la faculté de demander l'exclusion des dimanches et des jours fériés. »

*Paragraphe 3.*

Pendant les heures de faible trafic, des séances d'abonnement d'une durée supérieure à six minutes peuvent être consenties par les bureaux intéressés, si le trafic à écouler normalement par les circuits à emprunter le permet.

*Paragraphe 5.*

Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours en règle générale, mais de vingt-cinq jours dans les cas où, pour les conversations par abonnement à effectuer pendant les heures de fort trafic (Section II, paragraphe 2 (1) ci-dessus), le demandeur a exigé l'exclusion des dimanches et des jours fériés.

*Paragraphe 6 (2).*

Disposition additionnelle :

« La conversation supplémentaire est considérée comme une nouvelle conversation (Section L, paragraphe 1 (1) ) et taxée : pendant les heures de fort trafic à l'unité de taxe au moins et pendant les heures de faible trafic aux trois cinquièmes (3/5) de l'unité au moins. »

## SECTION F. "LIGHTNING" CALLS.

*Paragraph 1.*

"Lightning" calls are not allowed.

## SECTION G. GOVERNMENT CALLS.

*Paragraph 1 (2).*

There are urgent Government calls and ordinary Government calls.

*Paragraph 2 (5).*

No time-limit is placed on Government calls. Nevertheless, the German and Swedish Administrations reserve the right to limit the duration of ordinary Government calls to six minutes when these calls are made through one of their offices.

## SECTION H. SUBSCRIPTION CALLS.

*Paragraph 1 (1).*

Subscription calls are authorised during the periods of light traffic and also during other periods.

*Paragraph 1 (4).*

Subscription calls are subject to the following charges :

- (a) During the periods of light traffic, half the unit charge ;
- (b) During other periods, three times the unit charge.

*Paragraph 2 (1).*

Additional clause :

"Persons applying for subscription rates for calls during the hours of heavy traffic may ask for Sundays and holidays to be excepted."

*Paragraph 3.*

During periods of light traffic, subscription calls of more than six minutes may be allowed by the offices concerned if the normal traffic over the lines to be used permits.

*Paragraph 5.*

As a general rule, the amount of the subscription is calculated on a mean duration of thirty days, but it is computed on a basis of twenty-five days when the subscriber has asked that, as regards subscription calls during the hours of heavy traffic (Section H, paragraph 2 (1) above), Sundays and holidays shall be excepted.

*Paragraph 6 (2).*

Additional clause :

"The additional call is regarded as a new call (Section L, paragraph 1 (1)) and charged for : During the hours of heavy traffic at not less than the unit rate and during the hours of light traffic at not less than three-fifths ( $\frac{3}{5}$ ) of the unit rate."

*Paragraphe 7 (3).*

Disposition additionnelle :

« Dans le cas où le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de vingt-cinq jours (Section II, paragraphe 2 (1) ci-dessus), le remboursement est fixé au vingt-cinquième de ce montant ou à la partie du vingt-cinquième du montant de l'abonnement correspondant au temps perdu. »

## CONVERSATIONS FORTUITES A HEURE FIXE.

Les conversations fortuites à heure fixe sont admises dans les conditions prévues dans l'avis du C. C. I. ayant pour titre « Conversations fortuites à heure fixe. »

## DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

Les demandes de renseignements sont acceptées dans les conditions suggérées par le C. C. I. Toutefois, les taxes afférentes à ces demandes entrent dans les comptes internationaux.

## SECTION K. TARIFS. — PERCEPTION DES TAXES.

*Paragraphe 3.*

## ZONES

## POUR LA DÉTERMINATION DES TAXES TERMINALES :

Le territoire de la Belgique ne comprend qu'une seule zone.

Le territoire de la Finlande est divisé en cinq zones terrestres, définies comme suit :

La zone A comprend les réseaux de la province d'Åland.

La zone B comprend les réseaux du continent de la Finlande situés au sud de 62° N et à l'ouest du 26° méridien de Greenwich.

La zone C comprend les réseaux situés au sud de 62° N et à l'est du 26° méridien de Greenwich.

La zone D comprend les réseaux situés entre 62° N et 64° 30' N.

La zone E comprend les réseaux situés au nord de 64° 30' N.

## PARTS TERMINALES.

La part revenant à chaque administration extrême, par unité de taxe, est fixée comme suit :

## BELGIQUE.

A deux francs-or pour toute conversation, quels que soient les bureaux d'origine ou de destination.

## FINLANDE.

Pour toute conversation originaire ou à destination :

De la zone A — un franc-or 20 centimes ;

De la zone B — trois francs-or 60 centimes ;

De la zone C — quatre francs-or 80 centimes ;

*Paragraph 7 (3).*

Additional clause :

“ When the amount of the subscription is calculated on a mean duration of twenty-five days (Section II, paragraph 2, (r) above), the refund is fixed at one-twenty-fifth ( $\frac{1}{25}$ ) of this amount or at such fraction of the twenty-fifth part of the amount of the subscription as corresponds to the time lost. ”

## CASUAL CALLS AT A FIXED HOUR.

Casual calls at a fixed hour are permitted under the conditions laid down in the recommendations of the I. C. C. under the heading : “ Casual calls at a fixed hour ”.

## REQUEST FOR INFORMATION.

Requests for information are allowed under the conditions proposed by the I. C. C. The fees shall, however, be included in the international accounts.

## SECTION K. — RATES — COLLECTION OF CHARGES.

*Paragraph 3.*

## ZONES.

## FOR THE FIXING OF TERMINAL CHARGES :

Belgian territory constitutes a single zone.

Finnish territory is divided into five zones, defined as follows :

Zone A comprises the systems of the province of Åland.

Zone B comprises the Finnish mainland systems situated south of 62° N and west of the twenty-sixth meridian east of Greenwich.

Zone N comprises the systems situated south of 62° N and east of the twenty-sixth meridian east of Greenwich

Zone D comprises the systems situated between 62° N and 64°30' N.

Zone E comprises the systems situated north of 64° 30' N.

## TERMINAL QUOTAS.

The quota of each terminal Administration per unit fee is fixed as follows :

## BELGIUM

Two gold francs for any call, whatever the office of origin and destination.

## FINLAND

For any call from or to :

Zone A — One gold franc 20 centimes ;

Zone B — Three gold francs 60 centimes ;

Zone C — Four gold francs 80 centimes ;

De la zone D — quatre francs-or 80 centimes ;  
De la zone E — six francs-or.

Ces montants comprennent la quote-part finlandaise afférente à l'utilisation du câble sous-marin entre la Finlande et la Suède.

*Paragraphe 4.*

PARTS DE TRANSIT.

La part de transit revenant à chacune des Administrations allemande et suédoise par unité de taxe, y comprises les quote-parts afférentes à l'utilisation des câbles sous-marins entre l'Allemagne et la Suède et entre la Suède et la Finlande est fixée comme suit pour toute conversation quels que soient les bureaux d'origine et de destination :

	ALLEMAGNE.
Sept francs-or.	
	SUÈDE.
Six francs-or.	

*Paragraphe 6.*

Les heures de faible trafic sont les suivantes : 19 h. à 8 h. (temps légal du pays d'origine). En ce qui concerne les conversations par abonnement, le pays d'origine est celui où l'abonnement a été souscrit.

Pendant la période de faible trafic, la taxe applicable à une conversation privée ordinaire est fixée aux trois cinquièmes ( $\frac{3}{5}$ ) de l'unité de taxe.

SECTION L. MODE D'APPLICATION DES TARIFS. — DURÉE DES CONVERSATIONS.

*Paragraphe 8 (2) et (3).*

En cas de non-réponse du demandeur, il est perçu la taxe pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée. En cas de non-réponse du demandé, aucune taxe n'est appliquée.

Lorsque, après avoir répondu à l'appel préalable, le demandeur ou le demandé ne répond pas à l'appel définitif, cette non-réponse est assimilée à un refus. La taxe pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée est donc appliquée.

Pour le trafic avec les bourses, l'avis 21 du C. C. I. relatif aux conversations de bourse est applicable.

La surtaxe prévue au paragraphe 5 (1) de cet avis sera perçue, excepté pour les conversations à heure fixe, par abonnement ou sur demande fortuite.

SECTION N. AVIS D'APPEL ET PRÉAVIS TÉLÉPHONIQUE.

*Paragraphe premier (4).*

Les communications avec préavis et avis d'appel sont admises.

Dans leur établissement, les administrations se conformeront à l'avis du Comité consultatif international ayant pour titre « Mode d'établissement des communications avec préavis ou avis d'appel » avis qui complète les dispositions du Règlement international (Revision de Paris).



Zone D -- Four gold francs 80 centimes ;  
 Zone E -- Six gold francs.

These amounts include the Finnish quota for the use of the submarine cable between Finland and Sweden.

*Paragraph 4.*

TRANSIT QUOTAS.

The transit quota of the German and Swedish Administrations per unit fee, including the quotas for the use of the submarine cables between Germany and Sweden and between Sweden and Finland, is fixed as follows for any call, whatever the office of origin and destination :

GERMANY.  
 Seven gold francs.

SWEDEN.  
 Six gold francs.

*Paragraph 6.*

The hours of light traffic are from 19 h. to 8 h. (legal time of the country of origin). As regards subscription calls, the country of origin is that in which the subscription has been taken out.

During the hours of light traffic, the rate for an ordinary private call is fixed at three-fifths ( $\frac{3}{5}$ ) of the unit rate.

SECTION L. METHOD OF APPLICATION OF RATES. — DURATION OF CALLS.

*Paragraph 8. (2) and (3).*

If the caller fails to reply he shall be charged the fee for a three-minute call of the category demanded. If the person called fails to reply, no charge shall be made.

If, after replying to the preliminary call, the caller or the person called does not reply to the substantive call, his not replying shall be treated as a refusal and the fee for a three-minute call of the category demanded shall be charged.

As regards Stock Exchange communications, Recommendation 21 of the I. C. C. relating to Stock Exchange calls shall be applicable.

The surcharge provided for under paragraph 5 (1) of that Recommendation shall be levied, except in the case of subscription or casual calls at a fixed hour.

SECTION N. "AVIS D'APPEL" AND TELEPHONIC "PRÉAVIS".

*Paragraph 1 (4).*

Communications with "préavis" and "avis d'appel" are allowed.

In putting through such calls, the Administrations concerned agree to comply with the recommendations of the International Consultative Committee under the heading: "Method of establishing communications with 'préavis' or 'avis d'appel'", supplementary to the provisions of the International Regulations (Paris Revision).

## SECTION O. ÉTABLISSEMENT ET RUPTURE DES COMMUNICATIONS.

*Paragraphe 2 (3).*

Si le trafic est suffisamment intense, les demandes de communications doivent être transmises entre bureaux tête de ligne de telle manière qu'outre la conversation en cours, chaque bureau tête de ligne ait au moins deux demandes de communication en instance dans chaque sens.

*Paragraphe 4 (5).*

Aux heures d'encombrement, les circuits internationaux à grande distance doivent être, autant que possible, desservis à raison d'une opératrice par circuit.

Disposition additionnelle.

Pour l'établissement des communications à effectuer par l'intermédiaire d'un bureau de l'Administration suédoise ou allemande, les quatre administrations se conformeront à l'avis du Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance ayant pour titres « Règles d'exploitation pour le trafic international de transit », avis qui complète les dispositions du Règlement international (Revision de Paris).

## SECTION Q. COMPTABILITÉ.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 78 du Règlement international (Revision de Paris), les taxes terminales sont liquidées directement entre les administrations extrêmes.

Les administrations terminales se transmettent, l'une à l'autre, les comptes mensuels en quadruple expédition. Après acceptation du compte, l'administration destinataire en adresse un exemplaire à l'administration qui l'a établi et un exemplaire à chacune des administrations de transit. Chaque administration de transit incorpore dans son compte trimestriel principal pour chacune des administrations terminales intéressées, le montant des sommes qui lui reviennent.

*Article 3.*

Les dispositions de l'article 8 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg sont applicables aux relations téléphoniques faisant l'objet du présent arrangement.

*Article 4.*

Les dispositions de l'article 2, section C, paragraphe 4, section H, paragraphes premier, 2, 3, 5, 6 et 7, et les dispositions concernant les conversations fortuites à heures fixes et les demandes de renseignements, section K, paragraphe 6, section L, paragraphe 8, section N, paragraphe premier et section O, paragraphe 2 ci-dessus, pourront être modifiées de commun accord par les quatre administrations.

Chacune des quatre administrations se réserve le droit, après notification faite aux autres administrations, de modifier pour son propre territoire, les limites de zones et les taxes prévues à l'article 2, section K, paragraphes 3 et 4.

## SECTION O. ESTABLISHMENT AND DISCONNECTION OF CALLS.

*Paragraph 2 (3).*

If the traffic is sufficiently heavy, requests for connections must be transmitted between terminal offices in such a way that, in addition to the conversation in progress, each terminal office has at least two requests for connections in hand in each direction.

*Paragraph 4 (5).*

When the lines are congested, there shall as far as possible be one operator for each international trunk line.

## Additional clause :

As regards the putting through of calls passing through an office of the Swedish or German Administrations, the four Administrations will comply with the recommendations of the International Consultative Committee for long-distance telephonic communications under the heading : " Regulations for the operation of international transit traffic ", supplementary to the provisions of the International Regulations (Paris Revision).

## SECTION Q. ACCOUNTING.

In accordance with paragraph 3 of Article 78 of the International Regulations (Paris Revision), the terminal Administrations shall effect a settlement direct in regard to the terminal charges.

The terminal Administrations shall transmit to one another monthly accounts in four copies. After accepting the account, the Administration to which it is sent shall forward one copy to the Administration by which it was made out and one to each of the transit Administrations. Each transit Administration shall enter the respective amounts due to it in its main quarterly account for each of the terminal Administrations concerned.

*Article 3.*

The provisions of Article 8 of the International Telegraph Convention of St. Petersburg shall be applicable to the telephonic communications to which the present Agreement refers.

*Article 4.*

The provisions of Article 2, Section C, paragraph 4, Section H, paragraphs 1, 2, 3, 5, 6 and 7 and the provisions concerning casual calls at a fixed hour and requests for informations, Section K, paragraph 6, Section L, paragraph 8, Section N, paragraph 1 and Section O, paragraph 2 above, may be amended by agreement among the four Administrations concerned.

Each of the four Administrations reserves the right, after notifying the other Administrations, to modify as regards its own territory the limits of zones and the rates stipulated in Article 2, Section K, paragraphs 3 and 4.

*Article 5.*

Le présent arrangement sera mis à exécution à la date qui sera fixée par les administrations contractantes, dès qu'il sera devenu définitif, selon la législation particulière à chacun des Etats intéressés.

Il aura une durée indéterminée et pourra être réalisé en tout temps moyennant avertissement préalable de trois mois.

Fait en quadruple expédition :

BRUXELLES, le 30 septembre 1929.

*Le Directeur général  
des Télégraphes et des Téléphones de Belgique,  
(L. S.) Arth. SADZOT.*

STOCKHOLM, le 10 septembre 1929.

*Le Directeur Général des Télégraphes de Suède,  
(S. L.) A. HAMILTON.*

BERLIN, le 23 septembre 1929.

*Pour le Ministre  
des Postes et des Télégraphes d'Allemagne,  
(L. S.) FEYERABEND.*

HELSINKI, le 2 septembre 1929.

*Le Directeur général  
des Postes et des Télégraphes de Finlande,  
(L. S.) G. E. F. ALBRECHT.*

---

*Article 5.*

The present Agreement shall come into force on the date fixed by the Contracting Administrations as soon as it has become definitive under the legislation of each of the States concerned.

It shall be valid for an indefinite period and may be cancelled at any time subject to three months' notice.

Done in four copies, signed at :

BRUSSELS, *September 30, 1929.*

(L. S.) Arth. SADZOT,  
*Director-General of Belgian Telegraphs and Telephones.*

STOCKHOLM, *September 10, 1929.*

(L. S.) A. HAMILTON,  
*Director-General of Swedish Telegraphs.*

BERLIN, *September 23, 1929.*

(L. S.) FEYERABEND,  
*For the Minister of German Posts and Telegraphs.*

HELSINGFORS, *September 2, 1929.*

(L. S.) G. E. F. ALBRECHT,  
*Director-General of Finnish Posts and Telegraphs.*

